

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 26 septembre 2023

Délibération
n° 122-2023
Point 3.3

Point 3.3 de l'ordre du jour

Politique d'exonération des droits différenciés pour les étudiants extracommunautaires de l'Université de Strasbourg.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le gouvernement a annoncé en novembre 2018 une stratégie nationale d'attractivité pour les étudiants internationaux. Cette stratégie, intitulée « Bienvenue en France », prévoit notamment la mise en place de droits d'inscription différenciés acquittés par certains étudiants internationaux d'un montant de 2 770 € pour les diplômés relevant du premier cycle et d'un montant de 3 770 € pour les diplômés relevant du deuxième cycle, accompagnée d'une politique d'exonération et d'allocation de bourses confiée aux ambassades et aux établissements publics d'enseignement supérieur.

Certaines catégories d'étudiants internationaux ne sont pas assujetties au paiement de droits différenciés et acquitteront les mêmes montants de droits d'inscription que les étudiants français.

Pour les étudiants internationaux assujettis aux droits différenciés et conformément aux dispositions ouvertes par les articles R719-50 et R719-50-1 du code de l'éducation, le Président de l'établissement, dans la limite des 10 % des étudiants inscrits (boursiers non compris), peut prononcer une exonération totale ou partielle des droits d'inscription.

L'article R719-50-1 rappelle par ailleurs que certaines exonérations (Bourses du Gouvernement français, exonérations d'ambassade, programmes d'échanges ou accords entre établissements, formations à distance à l'étranger, publics empêchés ou formés à distance) ne rentrent pas dans le calcul du plafond d'exonérations.

Pour les années universitaires 2019-2020 à 2023-2024 le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg a décidé, chaque année, une exonération partielle ramenant les droits d'inscriptions de tous les étudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés au même montant que les droits acquittés par les étudiants nationaux.

Pour l'année universitaire 2022/2023 le taux d'exonération était de 9,68%. Les différentes simulations font apparaître qu'en 2024/2025 il devrait vraisemblablement dépasser les 10% pour se situer autour de 11%.

Après réunion d'un groupe de travail coprésidé par les Vice-Présidences Formation et parcours de réussite et Relations internationales et dans le souci de maintenir l'accès à l'Université de Strasbourg au plus grand nombre possible d'étudiants internationaux extracommunautaires, il est proposé, à partir de l'année universitaire 2024/2025, de maintenir une exonération partielle des droits d'inscriptions pour les étudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés préparant un diplôme national relevant du premier cycle.

Bien évidemment, à titre transitoire, les étudiants déjà inscrits en 2023/2024 à l'Université de Strasbourg et qui s'inscriraient en 2024/2025 dans un diplôme national relevant du deuxième cycle d'études doivent pouvoir continuer à bénéficier de l'exonération partielle jusqu'à l'obtention de leur diplôme.

Il est bien entendu par ailleurs que les éventuels apports financiers supplémentaires qui résulteraient de la mise en œuvre des droits différenciés doivent bénéficier aux actions visant l'amélioration des conditions d'études des étudiants et notamment des étudiants internationaux.

Le 19 septembre 2023, la Commission de la formation et de la vie universitaire a approuvé, par 19 voix pour, 9 contre et 1 abstention

Délibération :

Conformément à l'article R719-50 du code de l'éducation, le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg adopte les modalités d'exonération ci-dessous concernant les droits d'inscription des étudiants préparant les diplômes nationaux mentionnés en annexe de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à partir de l'année universitaire 2024-2025.

Ces modalités concernent les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un État appartenant à l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération Suisse, de la principauté d'Andorre, de la Principauté de Monaco ou de la province du Québec (ci-après dénommés étudiants « extracommunautaires »).

Les étudiants « extracommunautaires », **préparant un diplôme national relevant du premier cycle**, assujettis aux droits différenciés et qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un autre dispositif d'exonération mentionné aux articles R719-49 et R719-49-1 du code de l'éducation seront partiellement exonérés des droits d'inscriptions pour ramener ces derniers au même montant que les droits acquittés par les étudiants nationaux.

À titre transitoire, les étudiants inscrits à l'Université de Strasbourg en 2023/2024 et qui s'inscriraient en 2024/2025 dans un diplôme national relevant du deuxième cycle seront partiellement exonérés des droits d'inscriptions pour ramener ces derniers au même montant que les droits acquittés par les étudiants nationaux jusqu'à l'obtention du diplôme en question. Ces exonérations s'appliquent dans la limite de 10 % des étudiants inscrits hors boursiers de l'État et catégories visées à l'article R719-50-1 du code de l'éducation.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	29
Nombre de voix pour	20
Nombre de voix contre	8
Nombre d'abstentions	1
Ne participe pas au vote	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 28 septembre 2023

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

